

BGer 4A 179/2024 vom 20. Juni 2024

Bundesgericht, 2024-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_179_2024

FR: TF 4A 179/2024 du 20 juin 2024

IT: TF 4A 179/2024 del 20 giugno 2024

Regeste

délimitation entre des mesures provisionnelles conservatoires des art. 261 ss CPC et des mesures de l'art. 731b CO, | Droit des sociétés

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 29 al. 1 LTF ; ATF 149 III 277 consid. 3.1). Le recours en matière civile est recevable contre les décisions finales (art. 90 LTF) et, notamment, contre les décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément (art. 93 al. 1 LTF) si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission d'un recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). La cour cantonale a statué en se basant sur les art. 261 ss CPC , soit par décision de mesures provisionnelles, et sur l' art. 731b CO , soit par décision sommaire en matière de carence dans l'organisation de la société anonyme. Le recourant axe la recevabilité de son recours sur l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Il s'agit donc d'examiner la recevabilité du recours.

E. 1.1.1

Le titulaire d'une prétention conférée par le droit matériel a le droit de demander des mesures provisionnelles pour la protection de sa prétention pendant la durée du procès au fond, voire avant même l'ouverture de celui-ci, selon la procédure des art. 261 ss CPC et aux conditions de l' art. 261 CPC . Ces conditions sont l'existence d'une prétention au fond, une atteinte ou le risque d'une atteinte à celle-ci, le risque d'un préjudice difficilement réparable et l'absence de sûretés appropriées (HOHL, Procédure civile, T. II, 2010, n. 1751 ss). Selon leur but, on distingue les mesures conservatoires, les mesures de réglementation et les mesures d'exécution anticipée provisoires (arrêt 4P.122/2005 du 21 juin 2005 consid. 3.3.1; cf. HOHL, op. cit., n. 1737). Le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice (art. 262 CPC). La procédure de mesures provisionnelles est soumise à une procédure sommaire au sens propre: le juge examine si les faits sont simplement vraisemblables (glaubhaft) (sur cette notion, cf. l' ATF 130 III 321 consid. 3.3), après une administration des moyens de preuve immédiatement disponibles (art. 254 al. 1 et al. 2 let. a CPC) et un examen sommaire du droit (pour l'examen sommaire en matière de séquestre, cf. ATF 138 III 232 consid. 4.1.1). Une décision en matière de mesures provisionnelles est une décision finale au sens de l' art. 90 LTF lorsqu'elle est rendue dans une procédure indépendante d'une procédure principale et qu'elle y met un terme (ATF 138 III 76 consid. 1.2; 137 III 324 consid. 1.1; 134 I 83 consid. 3.1). Elle est une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF lorsqu'elle a été prise avant ou pendant la procédure principale et pour la durée de celle-ci, respectivement à la condition que celle-ci soit introduite (ATF 137 III 324 consid. 1.1). Lorsque la décision est incidente, un recours

au Tribunal fédéral n'est recevable que si la décision est de nature à causer à la recourante un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , la condition de l' art. 93 al. 1 let. b LTF étant d'emblée exclue s'agissant de mesures provisionnelles (ATF 138 III 333 consid. 1.3; 137 III 589 consid. 1.2.3; arrêt 4A_325/2020 du 5 octobre 2020 consid. 1.4). Par ailleurs, une telle décision ne peut être attaquée que pour violation des droits constitutionnels au sens de l' art. 98 LTF .

E. 1.1.2

L' art. 731b CO confère à tout actionnaire ou créancier le droit de requérir du tribunal qu'il prenne les mesures nécessaires lorsque l'organisation de la société anonyme présente l'une des carences qui sont énumérées à son al. 1. Cette disposition de droit matériel a institué une réglementation uniforme afin de sanctionner et de remédier à ces carences. Elle vise les cas dans lesquels une disposition impérative de la loi n'est pas respectée (ATF 138 III 407 consid. 2.2, 294 consid. 3.1.2). Depuis la révision du droit du registre du commerce du 15 avril 2015, entrée en vigueur le 1er janvier 2021, l'office du registre du commerce n'a plus qualité pour requérir que des mesures pour remédier aux carences dans l'organisation de la société anonyme soient prises par le tribunal. Il ne peut que sommer l'entité juridique concernée de remédier au défaut dans un certain délai et, si elle ne le fait pas, transmettre l'affaire au tribunal qui prendra les mesures nécessaires (art. 939 al. 1-2 CO ; Message du Conseil fédéral, in FF 2015 3255 ss, p. 3286). La requête doit être dirigée contre la société exclusivement (ATF 138 III 213 consid. 2.1 à 2.3). La procédure sommaire est applicable: le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC). Il dispose d'une large marge d'appréciation dans le choix des mesures appropriées et proportionnées au vu des circonstances concrètes, le catalogue figurant à l' art. 731b al. 1bis CO n'étant qu'exemplatif (ATF 147 III 537 consid. 3.1.1; 142 III 629 consid. 2.3.1; 138 III 407 consid. 2.4, 294 consid. 3.1.3 et les arrêts cités). Il peut notamment nommer un commissaire, déterminer la durée pour laquelle la nomination de celui-ci est valable et astreindre la société à supporter les frais et à verser une provision à la personne nommée (art. 731b al. 1bis ch. 2 et al. 2 CO). Une décision prise en application de l' art. 731b CO est une décision finale (art. 90 LTF), qui peut faire l'objet d'un recours en matière civile, si la valeur litigieuse est d'au moins 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF).

E. 1.1.3

En l'espèce, le 2 octobre 2023, la requérante a introduit une requête de mesures (superprovisionnelles et) provisionnelles au sens (de l' art. 265 CPC et) des art. 261 ss CPC contre le défendeur, indiquant que celui-ci se prétend ayant droit économique de la société C._____. (complètement selon l' art. 105 al. 2 LTF). Il ressort de la décision attaquée que les parties sont en litige dans une procédure au fond pendante devant le tribunal neuchâtelois en ce qui concerne la titularité des actions de la société C._____: la requérante se prétend titulaire de ces actions qu'elle a acquises en 2021 alors que, de son côté, le défendeur s'en prétend titulaire en vertu d'un contrat de vente du 20 mai 2022, qu'il a signé tant comme représentant de la venderesse requérante (sur la base de l' Appointment letter) que comme actionnaire unique et administrateur de la société acquéresse G._____. Il est exclu de considérer qu'il s'agirait d'une requête de l' art. 731b CO , puisque la requête de mesures provisionnelles a été dirigée contre l'administrateur en tant que défendeur, et non contre la société C._____ qui présenterait des carences. Contrairement à ce que croit la cour cantonale, l' ATF 138 III 213 a rejeté l'appel d'un

associé d'une Sàrl contre son coassocié, puisqu'il n'avait pas la légitimation passive. On se trouve donc en présence d'une décision en matière de mesures provisionnelles au sens des art. 261 ss CPC . En tant que les griefs du recours sont dirigés contre les motifs de l'arrêt attaqué fondés sur l' art. 731b CO , ils ne peuvent donc qu'être écartés d'emblée. Il s'agit d'une décision incidente en matière de mesures provisionnelles au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (arrêt 4A_567/2023 du 26 mars 2024 consid. 1.1), puisqu'une procédure au fond portant sur la titularité des actions de la société C._____ devait être introduite dans un délai de 90 jours et est actuellement pendante devant un tribunal neuchâtelois.

E. 1.2

Aux termes de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , une décision incidente notifiée séparément du fond ne peut faire l'objet d'un recours que si elle peut causer un préjudice irréparable au recourant (art. 93 al. 1 let. a LTF).

E. 1.2.1

Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable au sens de cette disposition que s'il expose la partie recourante à un préjudice de nature juridique, qui ne puisse pas être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale qui lui serait favorable; un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 142 III 798 consid. 2.2; 138 III 333 consid. 1.3.1; 134 III 188 consid. 2.1 et consid. 2.2). Si la question qui a fait l'objet de la décision incidente peut être soulevée à l'appui d'un recours contre la décision finale (art. 93 al. 3 LTF), il n'y a pas de préjudice irréparable (arrêts 5D_72/2009 du 9 juillet 2009 consid. 1.1; 5A_435/2010 du 28 juillet 2010 consid. 1.1.1; 4A_248/2014 du 27 juin 2014 consid. 1.2.3). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure, le Tribunal fédéral ne devant en principe s'occuper d'une affaire qu'une seule fois, lorsqu'il est certain que la partie recourante subit effectivement un dommage définitif (ATF 134 III 188 consid. 2.2). L'exception de l' art. 93 al. 1 let. a LTF doit être interprétée de manière restrictive. Il incombe au recourant de démontrer l'existence d'un tel préjudice lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (ATF 144 III 475 consid. 1.2; 142 III 798 consid. 2.2; 137 III 522 consid. 1.3).

E. 1.2.2

La procédure au fond et, partant, celle de mesures provisionnelles, opposent les parties en tant qu'elles se prétendent chacune actionnaire unique de la société C._____, à l'exclusion de l'autre. Les mesures provisionnelles visent à protéger les droits de tous les potentiels actionnaires jusqu'au jugement sur le fond. Il s'agit donc de mesures conservatoires, en tant qu'elles font interdiction au défendeur, formellement inscrit au registre du commerce, de disposer des biens de la société C._____. Le recourant soutient que la décision litigieuse lui cause un préjudice irréparable "en raison de sa double casquette", à savoir comme administrateur et comme actionnaire unique de C._____. Or, le recourant ne peut pas se prévaloir des restrictions qui le touchent en tant qu'administrateur et donc dans son activité (qui lui est déléguée par l'assemblée générale et les actionnaires) de gestionnaire de la société C._____ et de l'hôtel, puisqu'il n'est pas partie à la procédure en cette qualité. En tant que le recourant fait valoir que les mesures lui causent un préjudice irréparable en tant qu'actionnaire unique, il se limite à la seule affirmation qu'il lui est interdit de vendre ses actions nominatives et que la décision finale ne fera pas disparaître cette interdiction, pour la période écoulée. Ce faisant, il confond les notions de préjudice juridique et de préjudice économique. Le jugement au fond dira qui est

titulaire des actions de la société C. _____, d'où l'on déduit qu'il ne subit aucun préjudice juridique. L'éventuel dommage pour la période écoulée durant laquelle l'actionnaire est privé de son droit de disposer n'est qu'un préjudice économique. On relève d'ailleurs que les mesures provisionnelles protègent aussi bien les droits de la requérante que ceux du défendeur, selon ce que dira le jugement au fond. Force est donc de constater qu'aucun préjudice irréparable n'est ainsi établi, ce qui entraîne l'irrecevabilité du recours (art. 93 al. 1 let. a LTF).

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recourant supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il versera en outre à l'intimée une indemnité de dépens (art. 68 al. 1-2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.